

Date de dépôt: 21 février 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer: Taxis et Limousines, les Frontaliers envahissent le marché du transport de personnes privées à Genève, le Conseil d'Etat ferme les yeux ? (Question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat, très certainement sous la pression des autorités françaises et des associations de chauffeurs de taxis français, a modifié le règlement d'exécution H 1 30.01 en date du 22 août 2006.

Par cette modification, le Conseil d'Etat, invoquant les lois européennes, a ouvert l'ensemble du territoire cantonal à l'ensemble des taxis européens et non plus uniquement aux taxis français des départements de l'Ain (01) et de la Haute-Savoie (74).

Des réunions se sont tenues, dernièrement en décembre 2006 et en janvier 2007, en présence de représentants de l'Etat genevois, des autorités françaises et de représentants des associations de chauffeurs de taxis français. Fait plus qu'étrange : il n'y avait aucun représentant des chauffeurs de taxis genevois.

Cette ouverture s'est faite sans prendre en compte les importantes différences des uns et des autres. Nous sommes soumis à des exigences légales très différentes et beaucoup plus restrictives.

Exemple : seuls les taxis suisses sont munis d'un tachygraphe afin de contrôler le respect des heures de pauses et de conduite ainsi que celui des jours de repos. Les taxis français en sont exemptés, sauf à Paris.

Ce point du nouveau règlement d'exécution va au-delà de l'article 18, al. 8 de la loi H 1 30, lequel donne la possibilité au Conseil d'Etat d'autoriser la prise en charge de clients à l'aéroport de Genève-Cointrin uniquement.

D'autre part, il a été porté à ma connaissance que le guichet Taxi à l'aéroport de Genève serait squatté en permanence par des chauffeurs français n'étant pas au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service des patentes genevois (SAP). Pire, lorsque nos chauffeurs genevois ont essayé de reprendre le contrôle de ce guichet, certains se sont vus menacer de mort par cette mafia des taxis français, d'autres se sont vus crever leurs pneus.

Cette situation n'est pas tolérable.

Il y a des jours où l'on se demande si le Conseil d'État est vraiment conscient du problème quotidien que rencontrent les Genevois, qui pourtant l'ont élu.

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, pour obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Question 2:

Comment l'autorité vérifie-t-elle, en ville ou ailleurs sur le territoire cantonal, si les taxis frontaliers ont bien été préalablement commandés par des clients ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Contexte général

L'interpellation urgente écrite 369 (IUE 369) s'inscrit dans le même contexte général que celui décrit dans la réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 368. Le Conseil d'Etat invite donc le lecteur à bien vouloir s'y référer.

2. Les commandes préalables pour les chauffeurs de taxis en provenance de l'Union européenne (UE)

L'article 25 alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur les taxis (RTaxis) prévoit que les chauffeurs de taxis en provenance de l'UE doivent préalablement justifier leur commande pour être autorisés à prendre en charge un client sur le territoire suisse.

Ainsi, pour ce faire, le chauffeur de taxi doit préalablement s'adresser au guichet établi à proximité de la sortie des voyageurs au niveau "Arrivées" de l'aéroport, et justifier de sa commande. Si celle-ci est admise, le responsable du guichet lui remet une fiche de contrôle portant un sceau officiel et désignant le nom du ou des clients, la date, l'heure et le numéro de leur vol et leur lieu de destination. Le guichet conserve un enregistrement des fiches délivrées, notamment pour le contrôle de la fréquence.

Le chauffeur est alors autorisé à ne prendre en charge que le ou les clients désignés sur la fiche de contrôle, qu'il est tenu de présenter en tout temps aux autorités.

3. Le contrôle des commandes auprès des chauffeurs en provenance de l'UE

Dans le cadre des contrôles effectués sur le territoire cantonal, le service des autorisations et patentes (SAP) demande aux chauffeurs de taxis de justifier leur commande préalable.

Celle-ci peut se faire sous la forme susmentionnée, mais également en présentant soit une confirmation de commande émanant d'un hôtel, d'un chalet, d'une centrale de taxis, soit un courriel du client ou un fax justifiant ladite commande.

Si la commande de course s'est faite par téléphone, le chauffeur devra, pour un contrôle ultérieur, être en mesure de présenter un document la justifiant, sous réserve d'une sanction, prévue par les articles 44 à 48 de la LTaxis.

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat souligne que l'application de la LTaxis et le respect de ses dispositions ne doivent souffrir d'aucune exception. C'est la raison pour laquelle le département a pris toute une série de mesures concrètes telles que:

- le renforcement de la dotation en personnel du SAP qui est chargé d'appliquer la loi et son règlement ;
- l'intensification des contrôles auprès des taxis en provenance de l'UE sur le terrain ;
- la poursuite du travail de fond et d'information des milieux associatifs, dans le cadre de la Commission consultative, ainsi que des milieux professionnels français.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer